

Grève

GREVE. – Remplacement des grévistes. – Recours à des bénévoles extérieurs à l'entreprise. – Opération justifiée par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité. – Absence de trouble manifestement illicite.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

11 janvier 2000

T. et autres contre société Entremont

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Entremont a pour activité le ramassage du lait auprès des producteurs et sa transformation ; qu'un mouvement de grève a été suivi à partir du 23 octobre 1996 par la majorité des chauffeurs routiers chargés de la collecte du lait ; que la direction a alors organisé un ramassage du lait en faisant appel, notamment, à plusieurs producteurs de lait qui ont accepté de conduire des camions à la place des grévistes ; que M. T., délégué syndical, M. K., délégué du personnel, et l'union locale CGT de Quimper ont saisi le juge des référés pour voir ordonner la cessation du trouble manifestement illicite résultant d'une atteinte au droit de grève ; que, par une ordonnance du 28 octobre 1996, le président du Tribunal de grande instance de Quimper a fait interdiction à la société Entremont de faire appel au concours des producteurs de lait pour remplacer les chauffeurs en grève et ce, sous astreinte de 5 000 francs par infraction constatée ; que la Cour d'Appel a infirmé cette décision ;

Attendu que MM. T. et K. et l'union locale CGT font grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 30 septembre 1997) d'avoir ainsi statué alors que, selon le moyen, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les dirigeants de la société avaient organisé un service de substitution auquel avaient notamment participé les producteurs de lait ; qu'en l'état de ces constatations, il appartenait aux juges du fond de rechercher si ces producteurs de lait s'étaient trouvés, ainsi, dans un lien de dépendance à l'égard de la société en cause et s'ils n'étaient pas devenus les préposés occasionnels de la société ; que faute d'avoir procédé à cette recherche, la Cour d'Appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 324-9 et suivants du Code du travail ; alors, en outre, que la Cour d'Appel ne pouvait, sans se contredire, relever que les producteurs de lait avaient agi par intérêt personnel, pour éviter la perte d'une denrée dont la vente leur était profitable et affirmer ensuite qu'ils avaient apporté à la société Entremont un concours bénévole ; que, de ce chef, la Cour d'Appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du Nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que, sous réserve des prohibitions prévues par les articles L. 122-3 du Code du travail en ce qui concerne les contrats à durée déterminée et L. 124-2-3 du même code en ce qui concerne les contrats de travail temporaire, il n'est pas interdit à l'employeur, en cas de grève, d'organiser l'entreprise pour assurer la continuité de son activité.

D'où il suit que c'est sans encourir les griefs du moyen que la Cour d'Appel a pu décider que le fait, par la société Entremont, d'avoir accepté le concours bénévole de producteurs pour assurer le ramassage du lait ne caractérise pas un trouble manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélineau-Larrivet, prés. – Waguët, rapp. – Martin, av. gén. – SCP Masse-Dessen, Georges et Thouvenin, SCP Gatineau, av.).

NOTE. – La consécration juridique du travail non rémunéré assuré par des jaunes en temps de grève est une donnée qu'on ne peut ignorer, d'autant que la chambre sociale de la Cour de Cassation a choisi de lui assurer un retentissement certain (publication au *BICC* et au *Bulletin des arrêts*). Plus de cinquante ans après la reconnaissance constitutionnelle du droit de grève, les luttes pour affirmer ou, au contraire, nier le principe même de ce droit sont toujours actuelles. On aurait pu penser que la scandaleuse répression patronale à ce sujet depuis des décennies et l'impunité de celle-ci auraient suffi à tarir les sources de contentieux (les revendications du Medef portent d'ailleurs aujourd'hui plus sur les contrats précaires et les licenciements économiques que sur les grèves). Or l'offensive juridique réactionnaire continue : le "bastion inexpugnable (...) pourrait ne pas donner lieu à la reconnaissance d'un droit" (C. Atias, "Le droit de nuire", *Dr. Ouvr.* 1997, doctrine 385). C'est dans cette optique de guerre à la grève que se situe la présente décision : en l'absence de toute réflexion sur ce que peut signifier le "bénévolat", la Cour de Cassation s'empare de cette notion à la mode mais dont la construction juridique est loin d'être achevée, pour consacrer un contournement du droit de grève.

Des interrogations, cette fois purement juridiques, viennent renforcer les doutes au sujet de la pertinence de cet arrêt. Le pourvoi avait tenté de démontrer l'existence d'un lien de dépendance entre les producteurs-conducteurs et la société ; ce lien aurait abouti, toujours selon le pourvoi, à reconnaître la qualité de préposés occasionnels des premiers à l'égard de la seconde. Or l'arrêt élude cette question qui est en réalité celle de la délicate définition du salariat (G. Lyon-Caen, J. Pélissier, A. Supiot, *Droit du travail*, Dalloz, 19e éd., n° 125 ; J.-J. Dupeyroux, *Droit de la Sécurité sociale*, Dalloz, 13e éd., n° 274 s.). La Cour de Cassation, sous l'influence d'une doctrine patronale pressante et d'une réforme législative hasardeuse, a finalement restreint le champ de celui-ci (Soc. 13 novembre 1996, *Dr. Soc.* 1996-1069) tout en maintenant les critères constitutifs du contrat de travail : l'existence d'un accord conclu à titre onéreux et instaurant un lien de subordination entre les parties. Le critère de rémunération n'est pas celui qui a engendré le plus de discussions dans la mesure où il est rare de rencontrer un travail réellement gratuit (toutes autres sont les discussions visant à faire échapper à l'assiette des cotisations des sommes versées par l'employeur ; sur le contenu de l'assiette, cf. J.-P. Chauchard, *Droit de la Sécurité sociale*, LGDJ, 2e éd., n° 156 s.).

L'intérêt pécuniaire direct des producteurs concernés pouvait-il en l'espèce passer pour une rémunération au sens précité, comme le soutenait implicitement le pourvoi ? Les producteurs étaient liés par un contrat de vente, peut-être un contrat d'entreprise, à la société concernée. Celle-ci, dans l'impossibilité d'assurer sa

prestation, a donc fait appel au soutien de ses cocontractants, lesquels se trouvent probablement dans une situation de forte dépendance économique à son égard. Cette intervention ponctuelle, qui s'inscrit dans le cadre d'une structure recourant habituellement au salariat, est-elle réellement bénévole ? On peut légitimement et juridiquement en douter.

On passera rapidement sur l'existence éventuelle de contreparties pécuniaires non déclarées, l'illicéité du travail dissimulé ne faisant alors pas problème (on regrettera cependant que la présente décision incite à ce type de comportements). La question centrale est celle de savoir si la réalisation de la prestation des producteurs de lait ne s'est pas faite par l'intermédiaire de deux contrats successifs, contrat initial puis contrat de travail, l'un prenant le relais de l'autre, défaillant. Dans ces conditions, sur quels critères attribuer exclusivement la rémunération au titre de l'un des contrats ? En l'absence d'intervention pour assurer la conduite, la vente n'aurait pu se réaliser et le prix être payé (on ne s'attardera pas sur l'hypothèse de la mise en cause de la responsabilité contractuelle de la société par les producteurs) ; dans ces conditions, la conduite n'est pas une opération accessoire mais au contraire déterminante au sein du processus pris dans sa globalité. Le prix payé peut donc difficilement en être détaché et on a vu qu'étaient par ailleurs réunis les critères d'accord de volonté et d'insertion dans un service structuré hiérarchiquement.

En outre, le présent cas, contrairement à ce qui est affirmé, remplit bien mal les conditions d'un acte de bénévolat, c'est-à-dire juridiquement d'un contrat de bienfaisance (art. 1105 du Code civil). Cette catégorie de contrats s'applique "aux services rendus gratuitement (...), il faut que le donateur ou celui qui rend le service ait voulu ne rien recevoir en contrepartie. L'absence objective de contrepartie coïncide alors avec l'intention libérale" (J. Ghestin, *Traité de droit civil. La formation du contrat*, LGDJ, 3^e éd., n° 21). L'*animus donandi* caractéristique de ces contrats implique un examen attentif de l'environnement conventionnel : il est nécessaire "de tenir compte de l'ensemble des relations entre les parties, et spécialement des avantages qui seront conférés dans l'avenir ou qui ont pu être consentis dans

le passé" (*Juris classeur*, Civil fascicule 1101 à 1108, "contrats et obligations", par B. Petit, n° 96). Inutile d'insister sur le fait que rien dans l'espèce ne correspond à une quelconque intention libérale chez les producteurs (si ce n'est, peut-être, aider la société à casser du gréviste ?).

On pourrait même penser que cette décision, outre qu'elle malmène les catégories classiques du droit civil, méconnaît la jurisprudence d'une chambre de la Cour de Cassation. Une convention d'entraide entre trois agriculteurs a ainsi, tout en étant rejetée du champ du salariat, été intégrée dans celui des contrats à titre onéreux et non à titre gratuit (Soc. 3 juillet 1985, *Bull.* n° 389, cité par J. Ghestin, *op. cit.*, n° 24, et B. Petit, *op. cit.*, n° 96). La présence d'une structure salariée en temps ordinaire dans le cas d'espèce autorise la reconnaissance du contrat de travail, niée dans le cas de l'entraide entre agriculteurs.

Dès lors, les critères du contrat de travail sont bien réunis, peu important que les producteurs de lait aient une activité principalement réellement indépendante. En l'absence de respect du formalisme applicable aux contrats précaires, les prohibitions spécifiques liées aux conflits collectifs ne sont effectivement pas applicables (pour un exemple d'application, voir Cass. Civ., 1^{re} Ch., 19 mai 1998, *Dr. Ouvr.* 1999, p. 77, obs. M. Miné). Il en va autrement des dispositions sur le travail dissimulé (L. 324-9), tel que l'avait d'ailleurs relevé avec bon sens le TGI (plus généralement, voir H. Sellami, *Le remplacement des grévistes dans les entreprises privées*, RPDS, 1999, p. 151).

En un temps certes éloigné, la doctrine a démontré l'usage erroné de prétendues notions civilistes faisant échec aux droits des salariés (G. Lyon-Caen et H. Sinay, "La réintégration des représentants du personnel, irrégulièrement licenciés", *JCP*, 1970, I-2335 ; G. Couturier, "Les techniques civilistes et le droit du travail", *D.*, 1975, chron. XXIV). Si certains redressements ont effectivement été opérés par la jurisprudence, il semble bien que le procédé critiqué à l'époque ait encore cours aujourd'hui.

Arnaud de Senga